

RAPPORT
N° 2017/O2/247

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2017

REUNION DES 26 ET 27 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

**ADAPTATION DES AIDES DU DISPOSITIF CORS'ECO
SOLIDAIRE EN APPLICATION DES ORIENTATIONS
DU SRDE2I DE LA CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



ADAPTATION DES AIDES DU DISPOSITIF CORS'ECO SOLIDAIRE 2 EN APPLICATION DES ORIENTATIONS DU SRDE2I DE LA CORSE

Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conformément à la politique économique territoriale arrêtée par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 avec l'adoption du Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I), et à la suite des modifications du cadre des aides d'Etat par la Commission européenne et le gouvernement, il est nécessaire d'adapter le régime d'aide à l'économie sociale et solidaire contenu dans le plan Cors'Eco Solidaire 2 afin de retranscrire les orientations du SRDE2I et de tenir compte des évolutions réglementaires. Le présent rapport présente donc les évolutions qui impactent les aides antérieures, les évolutions proposées et, en annexe, un régime d'aide unique tenant compte de ces éléments.

I - La place de l'ESS en Corse

Avec ses 1 105 établissements recensés, l'économie sociale et solidaire (l'ESS) emploie plus de 8 400 salariés (dont 7 230 équivalents temps plein), soit 12 % de l'ensemble des emplois du secteur privé corse.

Constituée des associations (85,4 %), coopératives (8,1 %), mutuelles (6,3 %) et fondation (1 unité), l'ESS rassemble des structures qui se définissent par leur statut comme des groupements de personnes et non de capitaux.

Associations d'actions sociale, de développement économique ou sportives, coopératives d'activités et d'emploi, de production, de prestations de services, centres de vacances, mutuelles d'assurance ou de santé, structures d'insertion par l'activité économique, centres de formation, ... les entreprises de l'ESS présentes dans tous les secteurs d'activité, y sont parfois majoritaires ou dominantes. Elles jouent un rôle primordial dans l'économie corse.

Dans une Corse fortement fragmentée entre mer et montagne, entre milieux urbains et ruraux, l'ESS favorise un autre modèle de développement par la mise en adéquation des besoins des personnes et la croissance des structures par la mise en œuvre de projets d'utilité sociale, facteur de cohésion, d'égalité, de développement économique et de création d'emplois locaux durables. Cette économie est un levier d'emploi et de développement important dans les zones exclusivement rurales où elle est créatrice d'emploi en plus d'être un acteur d'aménagement territorial.

Les structures économiques privées en Corse sont majoritairement des micro-établissements (moins de 10 salariés), c'est le cas pour 78,6 % des unités de l'ESS

(91 % pour le reste du privé). L'ESS présente plus du double d'établissements (18,9 %) entre 10 et 49 salariés que le reste du privé (8,2 %) dans lesquels sont employés 50 % des effectifs de l'ESS.

Enfin, les plus importants établissements de l'île en termes d'emploi, appartiennent à l'ESS et œuvrent dans l'action sociale.

Parmi les spécificités de cette économie on trouve une part de femmes très élevée. Alors que parmi les demandeurs d'emploi en Corse, 53 % sont des femmes, leur part dans l'ESS est de 72,5 %.

Cette part prédominante de la femme est du fait de leur concentration dans les secteurs de la santé et de l'action sociale. En effet, 63 % des salariées de l'ESS dans l'île œuvrent dans l'action sociale, ainsi certains métiers apparaissent quasi-exclusivement féminins : aides à domicile, ménagères, travailleuses familiales, ou aides-soignantes. Aussi, 41 % des femmes employées de l'ESS sont touchées par le temps partiel contre 22 % pour les hommes. L'action sociale, premier secteur d'activité de l'ESS a le plus recours aux contrats à temps partiels (56,7 %), c'est le cas pour 74,2 % des aides à domicile.

L'ESS est particulièrement concerné par le vieillissement de ses salariés, elle comptabilise près d'un tiers de 50 ans et plus, il y aura 2 300 départs à la retraite dans les 10 ans à venir. Cela concerne l'ensemble des secteurs d'activité du secteur. Les enjeux en termes de transmission et de formation sont importants et à anticiper.

L'ESS a une grande capacité à innover et à répondre à des besoins sociaux nouveaux. C'est spécifiquement dans ce domaine en émergence qui est la Silver économie que l'ESS peut continuer sa croissance dans les prochaines années car elle est traditionnellement et fortement investie auprès des personnes âgées et propose des solutions adaptées à leur condition de vie.

La Corse recense près de 90 000 personnes âgées de plus de 60 ans, soit 27,7 % de la population, c'est quasi le double des moins de 15 ans (15 %). À noter que 60 % des seniors vivent en zone rurale. À l'horizon 2050, elle en comptera 155 000, soit 41 % de la population. La Corse se trouve dès lors engagée dans un important mouvement démographique dont il faut anticiper les mutations et les effets. Alors que la Corse se caractérise par le plus important taux de pauvreté de toutes les régions métropolitaines (20,2 % des ménages), cette paupérisation touche tout particulièrement les ménages des seniors pour lesquels le taux s'élève à 35,6 %, et dans certaines zones rurales près d'un ménage sur deux est concerné.

Les entreprises de l'ESS ont les capacités techniques et logistiques de participer très activement au développement de solutions innovantes en proposant des services répondant aux besoins d'une population vieillissante et maintenir un lien social tant intergénérationnel que territorial.

Les domaines d'intervention de l'économie sociale et solidaire sont encore très nombreux, le sport, la culture, l'économie circulaire...l'implication de l'ESS en Corse est indispensable pour l'association de nouveaux développements économiques et d'utilité sociale avec l'intégration de la dimension humaine.

II - Un soutien opérationnel à l'ESS est une composante du *Riacquistu Economicu è Suciale*

II-1 - Le soutien à l'ESS s'inscrit dans l'application du SRDE2I

La Loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 dans son article 2(V), a modifié les dispositions de l'article L. 4251-12 du code général des collectivités territoriales, a ainsi confié aux régions et à la Collectivité Territoriale de Corse l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDE2I).

Le SRDE2I est la matrice de l'action pour faire du Riacquistu Economicu è Suciale une réalité, au niveau de la CTC mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse. Il définit des orientations visant à favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré pour l'île. Le schéma définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire.

Ce schéma a été adopté par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 dans sa délibération n° 16/293 AC et approuvé par Arrêté du Préfet de Corse n° R-20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017. Il pose les axes stratégiques et les principes opérationnels du *Riacquistu Economicu è Suciale*, en définissant notamment les orientations territoriales en matière de soutien à l'ESS.

En Corse, le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre ont été confiés à l'Agence de Développement Economique de la Corse.

Le soutien à l'ESS est réaffirmé dans le SRDE2I de la Corse. Les valeurs sociales et solidaires portées par cet écosystème sont au cœur du Riacquistu Economicu è Suciale.

L'ADEC a déjà mis en œuvre une partie des orientations, notamment en réaffirmant son soutien à la CRESS et en clarifiant les modalités de financement de la structure, en assurant le financement des emplois à travers U Pattu Impiegu ou en signant une convention avec l'AGEFIPH

Le présent rapport porte sur les modalités de soutien opérationnel à l'ESS à travers la mise en œuvre d'aides directes aux structures de l'ESS. Les orientations opérationnelles clefs sont rappelées ci-dessous.

Orientations de mise en œuvre

- Inclure les spécificités des structures de l'ESS au sein des mesures de soutien à l'entrepreneuriat, aux entreprises et aux porteurs de projet
- Réviser le plan régional Corse-Eco-SOLIDAIRE afin de tenir compte des orientations déclinées dans l'ensemble du SRDE2I
- Prendre en compte dans la mise en œuvre des fonds d'intervention des outils financiers les projets citoyens dans les domaines des transitions numériques, énergétiques et écologiques

- Déployer à partir de Corse Financement un fonds d'intervention spécifique en soutien à l'ESS, incluant un soutien en trésorerie
- Entamer une réflexion pour déployer un accompagnement sur le financement de l'innovation sociale
- Abonder les budgets de l'IAE afin d'orienter et développer les ressources allouées aux SIAE.
- Simplifier le parcours d'accompagnement et d'accès au financement des SIAE (dossier unique, guide des aides...)
- Mettre en œuvre à travers U Pattu Impiegu une aide à l'emploi pour les publics en difficultés et les jeunes

II-2 - Une refonte des aides directes de l'ADEC est nécessaire

Depuis la délibération n° 14/242 AC de décembre 2014, l'ADEC met en œuvre des aides directes à l'ESS en application du plan Cors'Eco Solidaire 2 (CES 2) qui apporte un soutien sous forme d'aides individualisée et de régimes d'aides (Contrat Corse Coopérative, Contrat Corse Insertion, Contrat Corse Handicap, Contrat Corse Association, Contrat Cohésion Economique et Sociale, CLDESS).

Ces aides doivent être revues à la lumière des éléments suivants :

- Une prise en compte des évolutions amenées par la création des régimes d'aides U Pattu Impiegu et Impresa Sì qui créent des doublons avec le régime d'aides Cors'Eco Solidaire ;
- Une prise en compte de la création d'un réseau de conventions ADEC-CRESS-EPCI portant sur le développement de l'ESS sur l'ensemble des territoires de Corse ;
- Une prise en compte des évolutions de la réglementation européenne et nationale en matières d'aides aux associations (annexe 1 du régime PME) ;
- La mise en œuvre des aides par appels à projets pour mieux coordonner les porteurs de projets, les structures et les institutions actives dans l'ESS ;
- De rappeler qu'en application de la délibération N°17/078, l'ADEC peut individualiser les aides à la création d'emploi et d'activités.

II-2-1 - Prise en compte des évolutions des régimes d'aides mis en œuvre par l'ADEC

Le SRDE2I a posé comme principe d'action de réduire le nombre de régimes d'aides et les rendre plus facilement compréhensibles et accessibles pour les porteurs de projets. Il favorise une approche transversale et multisectorielle des outils plutôt que la création pour chaque situation ou chaque secteur d'un régime spécifique.

Or, il faut tenir compte de la fin des aides directes à l'emploi qui sont depuis la délibération n° 16/176 AC, uniquement accessibles via le régime d'aides U Pattu Impiegu. Il est donc nécessaire de supprimer les références aux aides à l'emploi des aides ESS. De plus, les aides à la création et au développement des entreprises définies dans le régime d'aides Impresa Sì (délibération n° 17/101 AC) sont aussi accessibles aux structures de l'ESS.

Toutefois, les conditions plus restrictives pour l'accès à ces aides ne permettant pas de tenir compte du caractère sociale et solidaire des projets de l'ESS, Impresa Si ayant une vocation de soutien à la croissance marchande.

Ainsi, il apparaît essentiel de maintenir un régime d'aides spécifiques pour l'ESS en continuité avec le plan CES 2.

Par conséquent, les 6 régimes d'aides actuels peuvent être refondus en un seul régime pour répondre au principe d'action rappelé ci-dessus, à savoir développer une approche transversale et multisectorielle des outils plutôt que la création pour chaque situation ou chaque secteur d'un régime spécifique.

II-2-2 - Privilégier la mise en œuvre par Appels à Projets

Comme demandé par le SRDE2I, une attention particulière doit être portée à la lisibilité et à la transparence de l'action publique. Dans ce but, afin d'assurer une diffusion la plus large possible des possibilités de soutien et d'aides financières, un accès équitable de toutes les structures à l'information, une sélection ouverte et transparente des projets et un impact maximal sur le tissu économique, la mise en œuvre des aides directes à l'ESS se fera de façon exclusive par Appels à Projets (AAP).

Les AAP permettent ainsi de mettre en avant les thématiques sociales prioritaires, de favoriser la coordination entre structures portant des projets ou actions proches, voire identiques. Il ne sera donc pas fait des AAP génériques mais fait des AAP avec un ciblage thématique et opérationnel. A titre d'exemple, les thèmes suivants apparaissent prioritaires :

- Encourager et développer des actions pour améliorer l'employabilité, le retour à l'emploi et l'entrepreneuriat des publics en difficultés sur le marché du travail et augmenter la proportion de sorties positives et /ou de pérennisation des entreprises créées ;
- Encourager et développer des actions favorisant l'insertion et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap ;
- Encourager la pérennisation et le développement des activités d'insertion en favorisant la mutualisation des actions entre plusieurs structures.

De plus, la mise en œuvre par AAP permet aussi de coordonner les actions des services de l'ADEC, de la CTC, de la CRESS voire d'autres institutions actives dans l'ESS, réduisant les doublons et les possibles incohérences entre les différentes politiques ayant un lien avec l'ESS.

Ces AAP ne conduisent pas à la création de nouvelles mesures d'aide avec un budget affecté mais s'appuieront sur le régime refondu proposé en Annexe I ou se conformeront aux différents régimes d'exemptions prévus par le cadre communautaire vigueur en terme d'aides aux entreprises, en mobilisant les crédits de l'action économique de la CTC.

II-2-3 - Modalités d'individualisation

Le SRDE2I, dans son axe stratégique 9 « Gouvernance et action publique » prévoit une orientation opérationnelle qui porte sur la « réduction du temps d'accès aux

aides publiques ». L'objectif de cette orientation opérationnelle est « d'alléger les procédures, simplifier les dossiers relatifs aux demandes d'aides, accélérer les délais de traitement des demandes d'aide et réduire drastiquement les délais de décaissement effectif des aides aux entreprises telles sont les demandes unanimement exprimées par les entreprises et les porteurs de projets » (SRDE2I).

Pour les structures ESS, la question des délais de paiement est aussi une source importante d'insatisfaction et de problèmes de financement. Leurs difficultés sont aggravées par la plus forte part dans leurs ressources des aides et contributions publiques, qui génèrent d'importants décalages de trésorerie entre le moment d'engagement des fonds par les structures et le paiement effectif de la part en provenance des pouvoirs publics.

Ces décalages de trésorerie entraînent à la fois des frais financiers supplémentaires, les structures devant recourir à des facilités bancaires de trésorerie, soit à des tensions de gestion et des à-coups dans la conduite de leurs actions. Ceci entrave donc ces structures et réduit leur plein impact social.

Conformément à la délibération n° 17/078 AC, l'ADEC a la possibilité d'individualiser et de payer les aides à la création ou à l'extension des activités économiques. Il s'agit d'une réponse majeure et déterminante apportée par la CTC à la problématique des délais de paiement, ces derniers étant désormais réduits à seulement 3 ou 4 mois.

Pour les structures ESS, il est proposé que le régime d'aide refondu soit individualisé et payé conformément aux cadres ouverts par la délibération n° 17/078 AC, à savoir par l'ADEC suivant la procédure décrite par la délibération. Comme précisé au point II-2-5 ci-dessous, les aides prévues par le régime sont pleinement des aides d'Etat.

De plus, le régime d'aides prévoit bien une aide à l'investissement matériel et immatériel avec comme critères d'attribution la création d'activité et d'emploi. Les aides ESS prévues par le régime refondu sont donc bien conformes au cadre imposé par la délibération n° 17/078 AC

Une individualisation par l'ADEC permettra de limiter considérablement les délais de paiement dans ce secteur où les structures connaissent de réels problèmes de trésorerie.

II-2-4 - Prise en compte du processus de conventionnement avec les intercommunalités et avec la CRESS

Le SRDE2I demande de renforcer le rôle de la CRESS comme centre de ressources et portail de l'ESS et de faciliter l'identification de la CRESS comme référent en termes d'animation du tissu de l'ESS et de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projet. De plus, il est demandé de renforcer le dialogue de gestion et de projets entre les parties prenantes de l'ESS.

L'ADEC met en œuvre dans CES 2 des contrats locaux de développement de l'économie sociale et solidaire. Ces derniers ont pour objectifs principaux :

- Appuyer un programme d'actions au niveau d'un territoire donné ;

- Appuyer la mise en œuvre de projets concrets, s'inscrivant dans les objectifs du plan Cors'Eco Solidaire 2 et portant sur l'animation locale et la sensibilisation aux valeurs de l'ESS, l'observation et la production de connaissance, la mise en cohérence et la mutualisation des ressources ou encore le soutien à la création d'activités économiques créatrices d'emplois ;
- Favoriser la mise au débat de la place de l'ESS dans les politiques publiques locales, sur des problématiques variées (logement, développement économique, emploi, solidarité, citoyenneté, éducation, environnement...).

Cette action doit être articulée de façon plus claire avec les orientations du SRDE2I qui demandent de confier à la CRESS le rôle de copilotage opérationnel de l'ESS et de placer l'ADEC comme un ensemble avec un rôle de coordination et d'appui.

Ainsi, les actions prévues dans les contrats locaux de développement de l'économie sociale et solidaire seront désormais mis en œuvre exclusivement dans le cadre d'une convention d'objectif CRESS-ADEC, la CRESS étant copilote dans leur élaboration avec les territoires, dans leur mise en forme et leur valorisation et l'ADEC s'assurant de leur cohérence globale sur l'ensemble du territoire et de leur bon déploiement opérationnel.

Une convention-cadre précisant cette action fera l'objet d'un rapport ultérieur présenté devant l'Assemblée de Corse.

II-2-5 - Prise en compte des évolutions de la réglementation européenne et nationale

Le gouvernement a rappelé dans la circulaire (NOR : PRMX1712918C) du Premier ministre du 26 avril 2017 relative à l'Application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques que les réglementations européennes et nationales relatives aux aides d'Etat peuvent aussi s'appliquer aux structures de l'ESS.

En effet, « Au sens du droit européen, une entreprise est une entité engagée dans une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. L'identification du caractère économique d'une activité est un préalable nécessaire à l'application ou non de la réglementation relative aux aides d'Etat dans le cadre de l'octroi d'un financement public. L'activité économique d'une entité est définie par l'offre de biens ou services sur un marché pertinent. Cette définition est large et la Commission européenne considère notamment qu'une collectivité ou une association lorsqu'elles exercent des activités économiques doivent être traitées comme une entreprise.

Le caractère économique d'une activité se déduit de la capacité à offrir des biens et services sur un marché. Le marché peut être réel ou simplement potentiel et l'activité en cause doit répondre aux lois du marché. Peu importe également le nombre de concurrents ou leur existence ils doivent être a minima potentiels.

L'évaluation du caractère économique d'une activité se fait au cas par cas. Elle dépend de circonstances de temps et de lieu et de la manière dont les services sont organisés dans chaque Etat membre. Cependant, la Cour de justice de l'Union

européenne et la Commission européenne ont une conception très extensive de la notion d'activité économique : toutes les activités peuvent être qualifiées d'économiques à l'exception de celles relevant de prérogatives de puissance publique telles que la surveillance antipollution d'un port, la police, etc. Par ailleurs, certaines activités de nature purement sociale, comme la gestion de régimes d'assurance obligatoire poursuivant un objectif exclusivement social et fonctionnant selon le principe de solidarité sont considérées comme des activités non économiques.

Ainsi, la construction d'une infrastructure sera considérée comme une activité économique si elle est destinée à être exploitée commercialement. De même, certaines associations de protection de l'environnement ont également été considérées comme exerçant, en partie, des activités économiques, comme celles liées à la vente de bois ou aux baux de chasse et de pêche. »

De plus, depuis fin 2014, date d'adoption de CES 2, les autorités européennes et nationales ont précisé les cadres des régimes exemptés de notification qui peuvent être mobilisés dans le cadre des aides directes aux entreprises, y compris les structures ESS quand elles agissent dans un domaine économique comme précisé ci-dessus. Il est nécessaire de tenir des évolutions dans la refonte de CES 2.

1/ S'agissant de l'accompagnement personnalisé

Lorsque l'accompagnement s'entend d'actions individualisées, au profit d'entreprises ou de porteurs de projet identifiés, plusieurs dispositifs peuvent être employés. Il s'agit d'opter ici pour le mécanisme « d'organisme intermédiaire transparent », prévu à l'annexe 1 du régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME.

La structure ESS revêtant cette qualité ne sera pas considérée comme bénéficiaire de l'aide d'Etat mais bien comme un intermédiaire qui va répercuter sur les entreprises (bénéficiaires finaux) l'intégralité du financement public et de tout avantage acquis à l'aide de ce financement.

En qualité d'organisme intermédiaire transparent, la structure ESS peut prétendre à plusieurs dispositifs d'aides nationaux et européens, sans être limitée par les seuils d'intensité. Il est toutefois nécessaire de respecter les règles formelles très contraignantes ainsi que de contrôle inhérentes à ce type de mécanisme. Sur la base de ce mécanisme, un financement public à 100 % des activités d'accompagnement personnalisé est donc tout à fait envisageable.

2/ S'agissant du fonctionnement et des opérations pour compte propre

Le soutien public s'appuie sur la base du régime des aides *de minimis* accordées aux entreprises « de droit commun » et aux entreprises fournissant un SIEG (Règlement n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012).

Pour les structures de « droit commun », le régime exempté de notification *de minimis* permet d'accorder une aide de 200 000 € maximum sur 3 exercices fiscaux. Pour les structures porteuses d'un SIEG de seuil est porté à 500 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Toutefois, il convient de rappeler que le caractère de SIEG ne concerne que les associations exerçant des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'intervention publique. La Commission européenne rappelle dans sa communication du 20 décembre 2011 relatives aux SIEG que quatre critères doivent être remplis pour échapper à la qualification d'aide d'Etat :

- l'entreprise bénéficiaire doit être effectivement chargée de l'exécution d'obligations de service public et ces obligations doivent être clairement définies ;
- les paramètres de calcul de la compensation doivent être préalablement définis de façon objective et transparente ;
- la compensation ne doit pas avoir pour effet de surcompenser les coûts occasionnés par les obligations de service public ;
- l'entreprise bénéficiaire doit avoir été sélectionnée dans le cadre d'une procédure de marché public afin de sélectionner le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Si ce n'est pas le cas, le montant de la compensation doit avoir été déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne bien gérée aurait supportés pour réaliser ces obligations de service public.

En conclusion, hormis pour des cas très particuliers (ex : CRESS), il convient de s'appuyer de façon exclusive sur le mécanisme « d'organisme intermédiaire transparent », prévu à l'annexe 1 du régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME et sur le régime *de minimis* de « droit commun » pour financer les activités économiques de l'ESS.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse ;
- d'approuver la refonte des aides économiques à l'ESS dans le régime d'aide « Sviluppo Sociale e Solidarietà » détaillé en Annexe I qui vient se substituer à toutes les aides directes à l'ESS prévues par les contrats Contrat Corse Coopérative, Contrat Corse Association, Contrat Corse Insertion, Contrat Corse Handicap, Contrat de cohésion économique et sociale et Contrat locaux de développement de l'économie sociale et solidaire ;
- d'approuver que ce régime d'aides sera mis en œuvre exclusivement par appels à projets ;
- d'approuver que ces aides seront individualisées et payées par l'ADEC conformément aux procédures prévues par la délibération n° 17/078 AC ;
- que l'action de soutien aux territoires sera désormais organisée avec l'appui de la CRESS et mise en œuvre par des conventions territoriales ESS ADEC-CRESS-ECPI ;
- d'approuver que les aides individuelles prévues par la délibération n° 14/292 AC se conformeront aux cadres de financement définis par le mécanisme « d'organisme intermédiaire transparent », prévu à l'annexe 1 du régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME et par le régime *de minimis* ;

- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce régime d'aide unique de soutien à l'ESS « Svilippu Suciale è Sulidarità ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE I

Sviluppu Suciale è Sulidarità
Aides directes aux associations et porteurs de projets de l'ESS
(création, développement)
Règlement des aides

Le présent règlement annule et remplace les mesures d'aides régionales à l'ESS annexées au plan Cors'Eco Solidaire 2 suivantes :

- Contrat Corse Coopérative
- Contrat Corse Association
- Contrat Corse Insertion
- Contrat Corse Handicap
- Contrat de cohésion économique et sociale
- Contrat local de développement de l'économie sociale et solidaire

Dans le domaine des compétences statutaires de l'ADEC et conformément aux orientations précisées dans le SRDE2I, il est créé un régime unique Cors'Eco Solidaire 3 - Sviluppu Suciale è Sulidarità mis en œuvre par l'ADEC pour le soutien de la CTC à la création et au développement des structures de l'ESS en Corse.

Il est rappelé que les aides directes à l'emploi sont uniquement distribuées via U Pattu Impiegu, y compris pour les structures de l'ESS.

1-1- Objectifs

La structure de l'ESS doit avoir le projet de :

- Favoriser l'émergence, le maintien ou le développement d'activités économique d'utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Faciliter l'accès à un emploi durable et/ou à un entrepreneuriat réussi pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail ;
- Aider les structures de l'Economie Sociale et Solidaire à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif ;
- Aider les SIAE ou les structures apparentées à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif et à acquérir les biens immobiliers supports de leurs outils de production
- Favoriser de manière durable et sécurisée, l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés

Les projets visant la création ou la reprise d'entreprises en sociétés sous statut coopératif (SCOP, SCIC) sont soutenus exclusivement à travers le régime d'aides Impresa Sì. Les projets portés par les collectivités seront soutenus exclusivement à travers les conventions territoriales d'actions économiques.

1-2 - Bénéficiaires

Seules les structures juridiques de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire peuvent bénéficier du présent régime d'aides.

Seules les structures détaillant dans une convention d'objectifs et de moyens signée avec l'ADEC les modalités opérationnelles de leurs actions, les cibles et les indicateurs de suivis peuvent bénéficier de l'aide. Cette convention peut être signée au maximum 6 mois après l'attribution de l'aide (arrêté). Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l'aide.

Les structures éligibles sont assimilables à des PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.

La structure certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).

Les structures ne doivent pas être exclues au sens de l'article 1-3 du présent règlement.

1-3 - Entreprises exclues des aides Cors'Eco Solidaire 3 - Sviluppo Sociale e Solidarietà

Les structures assimilables à des grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises occupant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros) sont exclues.

Les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent régime d'aides. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

- a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.
- c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
- ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les structures exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc...), dans le domaine des activités financières, des d'assurances ou de mutuelles.

1-4 - Actions subventionnées

L'aide porte sur les dépenses d'investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet.

Les dépenses éligibles comprennent ainsi :

- Les frais de personnels (prix de l'heure) ;
- Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ;
- Les prestations externes (études, propriété industrielle,...) ;
- Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ;
- Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité prévue au projet.

Les actions peuvent être subventionnées uniquement si la demande est faite avant leur réalisation.

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa.

Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en œuvre par la CTC.

Pour les investissements dits numériques : les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels,...) ne sont pas pris en compte.

Pour les investissements dits écologiques : les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes

environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.

Les investissements en matériels de transport ne sont pas éligibles, sauf pour les matériels spécialisés pour le transport de personnes à mobilité réduite et les projets ciblant la mobilité des personnes en difficulté sur le marché du travail.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

1-5 - Appels à projets

Ce régime d'aides est mis en œuvre exclusivement par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes. Ces appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours ne pourront pas être génériques mais devront préciser le ciblage thématique et opérationnel, les procédures de sélection et spécifier les dépenses éligibles en conformité avec l'article 1-4.

1-6 - Grille de notation des projets

Les appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours, devront obligatoirement comprendre une grille d'analyse des projets permettant d'en préciser - en plus des objectifs, définitions et cadre déjà inscrits dans le régime d'aide - l'éligibilité et l'intensité de l'aide.

Une modulation de l'aide est proposée au vu du classement des projets selon la note résultant de l'application de la grille d'analyse.

Les dossiers déposés sont évalués sur 5 critères :

- Viabilité du projet ;
- L'impact social ;
- Potentiel de créations et/ou maintien d'emploi en Corse ;
- Respect des axes stratégiques et opérationnels du SRDE2I ;
- Types de porteurs de projets.

La viabilité économique permet d'apprécier la capacité financière du projet à se pérenniser sur un horizon de 3 à 5 ans. La viabilité économique s'apprécie à travers les éléments du compte de résultat et du bilan prévisionnel ainsi qu'à travers des éléments portant sur les modalités de financement privé et public.

L'impact social doit permettre de juger de l'ambition solidaire et sociale du projet et de mettre en avant les impacts sur le ou les territoires concernés.

Le potentiel en termes de créations et/ou maintien d'emploi en Corse permet d'apprécier la capacité à générer un retour d'investissement en termes sociaux sur un horizon de 3 à 5 ans.

Le respect des axes stratégiques et opérationnels du SRDE2I est un élément clef d'appréciation de la pertinence du projet par rapport à l'environnement économique de la Corse.

La typologie de porteur de projets permet d'évaluer notamment si le projet soumis à évaluation est porté ou à destination d'un public ciblé comme prioritaire par le SRDE2I ou bien s'il est situé sur une zone d'intervention jugée prioritaire par le SRDE2I.

1-7 - Modération dans le fonctionnement

L'ADEC est en droit de demander toutes pièces et justificatifs afin de s'assurer d'une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature...) et d'un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail...) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l'ESS. En cas de non transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L'analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l'instruction.

1-8 - Forme et montant

L'aide est d'un montant unitaire minimum de maximum de 100 000 euros. Cette aide se conforme au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au règlement relatif aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013 n° L352/1.

L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 50 % des coûts admissibles pour les projets les mieux notés dans le cadre de la notation des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours (cf. point 1-6).

Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides aux sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.

1-9 - Procédure

L'ensemble du régime se conforme au processus d'individualisation et de paiement pour les aides relevant de la création et de l'extension des activités économiques conformément à la délibération n° 17/078 AC de l'Assemblée de Corse.

L'entreprise dépose une demande d'aide publique, au moyen d'un Dossier Unique de demande d'aide (DI + DT), disponible sur le site Internet de l'ADEC ou auprès des services de l'ADEC. La demande doit impérativement être adressée avant l'engagement des dépenses.

Le dossier est instruit par les services de l'ADEC.

La décision d'attribution de l'aide relève du bureau de l'ADEC avec transmission dossiers d'instruction à la Direction de la tutelle de la CTC et avec informations du Conseil Exécutif de Corse.

Le Président de l'ADEC notifie la décision d'octroi de l'aide.

1-10 - Liquidation

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.

1-11 - Communication et conditions particulières

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié d'une aide régionale devront faire mention du partenariat de l'ADEC et de la CTC et comporter leur logo. Les bénéficiaires tiendront à disposition tous les éléments et pièces nécessaires au contrôle de l'ADEC qui a contribué au financement.

1-12 - Contrôle et sanctions

Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement et de celui des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

1-13 - Transparence des aides

Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des structures ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif « Sviluppo Sociale è Sulidarità » est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I et/ou mis en œuvre par l'ADEC.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADAPTATION DES AIDES DU DISPOSITIF CORS'ECO SOLIDAIRES 2
EN APPLICATION DES ORIENTATIONS DU SRDE2I DE LA CORSE**

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

ETAIENT ABSENTS :

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté N° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

- VU** la délibération n° 14/242 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2014 portant adoption du deuxième plan régional de soutien à l'économie sociale et solidaire Cors'Eco Solidaire 2,
- VU** la délibération n° 17/078 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2017 portant approbation du nouveau dispositif d'individualisation et de paiement des aides relevant du secteur de l'action économique - mise en œuvre de l'article 53 de la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la circulaire NOR PRMX1712918C du Premier ministre du 26 avril 2017 relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017- du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du,
- SUR** rapport des Commissions organiques de l'Assemblée de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le regroupement des aides à l'ESS de l'ADEC au sein du régime d'aides « Sviluppu Suciiale è Sulidarità » tel que décrit par le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

PRECISE que le régime d'aides « Sviluppu Suciiale è Sulidarità » se substitue aux mesures d'aides directes inscrites dans le plan Cors'Eco Solidaire 2 (délibération n° 14/242 AC) sans modification pour les aides individualisées prévues par ce plan.

ARTICLE 3 :

DIT que le régime d'aide « Sviluppu Suciiale è Sulidarità » est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président de l'ADEC à prendre toutes mesures nécessaires pour arrêter les cahiers des charges d'appels à projets « Sviluppu Suciiale è Sulidarità » et procéder à leursancements.

ARTICLE 5 :

DIT que le régime d'aides « Sviluppu Suciale è Sulidarità » se conformera aux dispositions de la délibération n° 17/078 AC concernant l'individualisation et le paiement des aides à la création et l'extension d'activités économiques et que, par conséquent, ce régime d'aides sera individualisé et payé par l'ADEC.

ARTICLE 6 :

DONNE mandat au Président de l'ADEC et au Conseil Exécutif de Corse pour prendre tous actes et mesures destinés à mettre en œuvre la présente délibération et, en application de l'article L. 4422-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes qui peuvent en préciser ses modalités d'application.

ARTICLE 7 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, u 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI